



## Arrêt

**n° 289 227 du 24 mai 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET**  
**Rue de Moscou 2**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2010 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Par un courrier reçu par la commune de Forest le 10 mars 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 mai 2022. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire pris à la même date.

Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 23 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2010. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

Le requérant invoque sa longueur du séjour. Il est arrivé en Belgique en 2010. Il joint à sa demande divers documents prouvant sa présence sur le territoire : des relevés d'achat à la pharmacie entre le 28.10.2011 et le 07.05.2014 et entre le 01.12.2015 et le 18.03.2019, un rendez-vous médical en date du 30.12.2011, un abonnement STIB valable du 01.09.2011 au 30.09.2011 ; deux décisions de maintien de l'aide médicale urgente du CPAS de Forest en dates du 24.05.2012 et du 11.04.2016, trois réquisitoires de soins non urgents délivrés par le CPAS en dates des 05.08.2013, 17.02.2014 et 12.01.2015, trois décisions de garantie de prise en charge des soins par l'Etat belge et le CPAS en dates des 24.02.2017, 19.11.2019 et 17.02.2020, une attestation du Dr [J. R.H.] en date du 18.09.2020 concernant le suivi régulier de l'intéressé depuis le 17.08.2018. Il invoque aussi son intégration : il est bénévole occasionnel depuis le 01.11.2020 dans l'association [S.S.], il a fréquenté l'association culturelle et sportive [C.B.F.] en 2021, il a suivi des cours de français (2012-2013 et 2013-2014) et il fournit les témoignages de 18 amis et connaissances. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque son ancrage local durable qui rend particulièrement difficile un retour, même temporaire, vers son pays d'origine. Il invoque le risque de se couper de ses liens amicaux en cas de retour au pays d'origine. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si

rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012).

Notons également que l'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au pays d'origine et y avoir perdu tous ses repères. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant invoque aussi le travail : il a effectué des petits jobs aux Abattoirs à Anderlecht et souhaite pouvoir exercer une activité professionnelle en toute légalité et participer au développement économique de la Belgique. Il produit le témoignage de Monsieur [M.I.], responsable sur les marchés des Abattoirs à Anderlecht, en date du 13.07.2018 attestant de sa présence sur le marché et des petits travaux effectués depuis 2010 et il produit également une promesse d'engagement, en tant que manœuvre électricien, établie par Monsieur [B.M.], gérant-dirigeant de la sprl [A.] en date du 18.02.2021, Cependant, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant et donc une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses problèmes de santé et de la situation sanitaire due au Covid-19. Il souffre d'affections pulmonaires et nécessite un suivi médical. Il produit deux rapports d'admission au CHU Saint-Pierre du Dr [L.J.R.] datant du 17.11.2020 et du 01.02.2021. Cependant, dans ces deux rapports d'admission, nous constatons que le médecin qui l'a examiné ne lui déconseille pas de retourner temporairement au pays d'origine et il ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine. La partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt nc132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n1 52.022 du 30/11/2010). De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir, s'il y a lieu, la continuité des soins nécessaires. En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine. Il déclare également qu'un retour, même temporaire, au pays d'origine lui ferait courir des risques supplémentaires pour sa santé en raison du Covid-19.

En outre bien que le Maroc déclare par précaution rester en état d'urgence sanitaire jusqu'au 31.05.2022, notons que l'ordre de quitter le territoire ayant un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision, le délai sera donc postérieur à la date de fin de l'état d'urgence (date connue à ce jour). Notons que c'est à Monsieur à tout mettre en oeuvre pour respecter l'ordre de quitter le territoire et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans sa situation. Notons enfin qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Quant au Covid-19, notons également que la situation sanitaire mondiale a évolué positivement, notamment avec la vaccination, et que la situation actuelle n'est plus comparable à la situation à l'époque de l'introduction de la demande. De plus, notons que les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagnant d'une série de mesures sanitaires à respecter. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Le requérant déclare ne pas vouloir dépendre des services sociaux. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

Le requérant déclare n'avoir jamais rencontré de problèmes d'ordre public. Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un

retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Concernant le premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », de « l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des articles « 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la [CEDH] ».

Dans une première branche du moyen, elle considère que la partie défenderesse a ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges », « dont elle fait une condition nécessaire ». Elle estime que « [l']ajout d'une condition à la loi et une motivation fondée sur une base erronée démontrent les erreurs manifestes commises par la partie adverse et l'absence de motivation adéquate de la décision attaquée ».

Dans une deuxième branche du moyen, elle estime que la motivation de la partie adverse concernant son intégration et la longueur de son séjour sur le territoire belge, qu'elle qualifie de « lacunaire et inadéquate », viole l'article 62 ainsi que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ajoutant une condition à cette dernière disposition. Elle affirme qu'« il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et « que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour n'est pas de nature à permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ». Elle ajoute que « L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné [...] n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant » et précise qu'admettre le raisonnement de la partie défenderesse reviendrait à considérer que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent jamais être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante considère que la partie défenderesse « a fait preuve d'une motivation stéréotypée » concernant son argument tiré du respect au droit à sa vie privée en se contentant de « faire des rappels théoriques généraux sur la légalité de la loi du [15 décembre 1980] » sans procéder « à une balance des intérêts ». Elle considère « qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée du requérant et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH]. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse a « commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de minutie et de motivation adéquate » « [e]n se limitant à énoncer que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions » selon lesquelles il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine ». Elle considère que la partie défenderesse lui demande ainsi « la preuve d'un fait négatif ».

Dans une cinquième branche du moyen, elle critique la motivation de la partie défenderesse qu'elle estime « stéréotypée » et « inadéquate », et considère que la partie adverse a ainsi violé « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « limit[ée] à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble » des éléments invoqués en tant que circonstances exceptionnelles, alors qu'elle considère que « pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle ».

2.2. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles « 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », de l'article 8 de la CEDH ainsi que « [d]u devoir de minutie, du principes de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est « fautive », « stéréotypée et insuffisante » en ce qu'elle est libellée « exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour du requérant et la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des étrangers à l'égard de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980] », sans « examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant » et sans examen de « la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre du requérant eu égard à son droit à mener une vie privée sur le sol belge » « alors même que la référence à la vie privée a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour ». Elle considère que « l'absence d'examen de l'impact du retour du requérant dans son pays d'origine viole l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, tel que cela est requis » par les dispositions et principes visés au moyen.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble des branches du moyen concernant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des

faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la durée de son séjour en Belgique, son intégration (attaches sociales du requérant, ses perspectives professionnelles et l'absence de lien avec son pays d'origine), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. S'agissant de l'argument relatif à l'ajout d'une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 vanté par le requérant dans sa première branche, le Conseil constate qu'il n'a pas intérêt à son grief. La partie requérante n'a en effet pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle était à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse ne fait donc aucunement de « l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges », une « condition nécessaire » à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité et, partant, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant de la deuxième branche du moyen, concernant la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que ces éléments tendent à prouver sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante reste, quant à elle, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH allégué par la partie requérante dans sa troisième branche, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n°

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne CCE 94 594 - Page 6 portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.6. Concernant la quatrième branche, et l'allégation du requérant selon laquelle la partie défenderesse exige qu'il fournisse « la preuve d'un fait négatif », le Conseil observe que la partie requérante affirme n'avoir plus d'attaches ni de repères dans son pays d'origine et soutient n'y avoir « plus d'amis », mais n'apporte aucun élément relatif, notamment, à la présence ou non de membres de famille dans son pays d'origine, ni, le cas échéant, relatif à la situation de ces membres de famille.

En précisant dans la décision attaquée que le requérant « n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) », la partie défenderesse a répondu de manière suffisante et adéquate à l'argument de la partie requérante et n'a, dès lors, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir « commis une erreur manifeste d'appréciation » et d'avoir « manqué à son devoir de minutie et de motivation adéquate ».

3.7. S'agissant de la cinquième branche du moyen, pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision litigieuse et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante estime que celui-ci est inadéquatement motivé en raison de l'absence de prise en compte de la longueur de son séjour, de son ancrage durable sur le territoire belge et de l'article 8 de la CEDH. Sur ces éléments, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération les droits fondamentaux de la partie requérante, dans une note de synthèse rédigée à l'occasion de la prise des actes attaqués, qui précise que

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

- 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :
  - ➔ pas invoqué dans la demande
- 2) Vie familiale
  - ➔ pas invoqué dans la demande

- 3) Etat de santé :  
→ L'intéressé a invoqué des problèmes de santé mais nous considérons que les éléments ne sont pas relevant (voir motivation) ».

Néanmoins, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.9. Dès lors, le moyen en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2022, est annulé.

##### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

##### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :  
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE